

BGer 8C 109/2016 vom 17. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_109_2016

FR: TF 8C 109/2016 du 17 août 2016

IT: TF 8C 109/2016 del 17 agosto 2016

Regeste

Droit de la fonction publique (procédure d'instance précédente) | Fonction publique

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui (ATF 139 III 133 consid. 1 p. 133).

E. 1.1

Le recourant critique le jugement entrepris en tant qu'il confirme une décision fixant son traitement de fonctionnaire sans lui octroyer une indemnité pour des frais d'avocat qu'il a supportés dans le cadre des procédures administratives et pénales dont le sort a justifié le réajustement de ce traitement. Selon la jurisprudence, la décision accessoire sur les frais judiciaires, les dépens ou une amende procédurale doit être qualifiée de la même manière que la décision principale à laquelle elle se rattache (ATF 135 III 329 consid. 1.2 p. 331; 133 V 645 consid. 2.1 p. 647).

E. 1.2

En l'espèce, la prétention litigieuse est en partie l'accessoire de la procédure précédente en matière de rapports de travail de droit public car le recourant demande également le remboursement de frais de défense pénale devant le Tribunal pénal fédéral. Il s'agit néanmoins d'un litige concernant un rapport de travail de droit public dès lors qu'il porte sur le remboursement par l'employeur de frais étroitement liés à ce rapport. Selon l' art. 83 let . g LTF, en matière de rapports de travail de droit public, lorsque, comme en l'espèce, la question de l'égalité des sexes n'est pas en cause, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions qui concernent une contestation non pécuniaire. Devant la juridiction précédente, A. _____ a conclu à l'annulation de la décision du 21 janvier 2015 et au renvoi de la cause au Conseil d'Etat. Il n'en demeure pas moins que le litige porte sur le remboursement de frais, de sorte qu'il s'agit d'une contestation pécuniaire et que, partant, le motif d'exclusion de l' art. 83 let . g LTF n'entre pas en considération. Quant au montant réclamé par le recourant (19'989 fr. 75), il dépasse le seuil requis par l' art. 85 al. 1 let. b LTF . Pour le surplus, interjeté en temps utile et dans les formes requises contre une décision finale prise par un tribunal cantonal, le recours en matière de droit public respecte les exigences des art. 42, 86 al. 1 let . d, 90 et 100 al. 1 LTF. Il est par conséquent recevable. En raison de son caractère subsidiaire (art. 113 LTF), le recours constitutionnel, n'est pas recevable.

E. 2.1

La cour cantonale a constaté que la question litigieuse de l'indemnisation des frais d'avocat avait été abordée dans les pourparlers préalables à la décision du Conseil d'Etat du 21 janvier 2015 et que les écritures déposés devant elle par le gouvernement cantonal expliquaient clairement «pourquoi cette autorité refuse de se plier aux exigences que le recourant formule à cet égard». En outre, la juridiction précédente a retenu que «sur les points de droit à examiner dans ce contexte, le pouvoir d'examen du Tribunal est assez large pour l'habiliter à statuer de manière à garantir à la fois les intérêts légitimes de A. _____ et une correcte application de la loi» et d'écarter, dès lors, toute violation du droit d'être entendu. Les juges cantonaux se sont ensuite limités à examiner si l'intéressé pouvait se prévaloir du principe de la bonne foi, en raison de prétendues assurances qu'il aurait reçues au sujet de la prise en charge des frais querellés et ils ont répondu à cette question par la négative.

E. 2.2

Le recourant invoque notamment une violation de son droit d'être entendu garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , en tant que la cour cantonale n'a pas motivé le rejet de son grief selon lequel le Conseil d'Etat avait commis un déni de justice formel en ne statuant pas, dans la décision litigieuse du 21 janvier 2015, sur la question de l'indemnisation de ses frais.

E. 2.3

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. , confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; 130 III 530 consid. 4.3 p. 540 et les références). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 et les arrêts cités).

E. 2.4

En l'occurrence, il n'est pas possible, à la lecture du jugement entrepris, de savoir si la cour cantonale a retenu que le Conseil d'Etat avait statué de manière implicite sur la prétention litigieuse et, le cas échéant, on ignore les motifs pour lesquels cette décision serait fondée, ou si, au contraire, les premiers juges ont eux-mêmes statué sur le point querellé. On ne parvient pas non plus à connaître les raisons pour lesquelles la juridiction précédente a écarté le grief de déni de justice formel soulevé par le recourant. Dans ces circonstances, le jugement attaqué ne contient pas les motifs permettant de comprendre pourquoi la cour cantonale a tranché dans le sens retenu (art. 112 al. 1 let. b LTF), de sorte qu'il doit être annulé et la cause renvoyée à ladite cour pour qu'elle statue à nouveau, conformément à l' art. 112 al. 3 LTF . Cela étant, le recours en matière de droit public se révèle bien fondé et il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs soulevés par le recourant.

E. 3

Les frais judiciaires doivent être mis à la charge du canton du Valais, qui succombe et qui défend un intérêt patrimonial (art. 66 al. 1 et 4 in fine LTF; cf. ATF 136 I 39 consid. 8.1.4 p.

40). Le canton versera une indemnité de dépens au recourant qui obtient gain de cause (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.